

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

R È G L E M E N T 87-1958

RE: Modification du règlement
de zonage # 87-1900 - amendement
des règles concernant les usages
autorisés dans les zones d'habita-
tions RD et RE à l'intérieur d'une
opération d'ensemble.

A une séance régulière du Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg, tenue le 5 octobre 1987 à 20 h, à l'hôtel de ville de Charlesbourg, conformément à la Loi sur les Cités et Villes et après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par ladite Loi, en tel cas fait et pourvu, à laquelle séance sont présents les membres du Conseil municipal, à savoir:

MONSIEUR LE PRÉSIDENT:
Gilles Leduc;

SON HONNEUR LE MAIRE:
Ralph Mercier:

MADAME & MESSIEURS LES CONSEILLERS:
Maurice Lortie
Adrien Cloutier
Marcel Dion
Jean-A. Bégin
Jacques Portelance
Médéric Robichaud
André Gignac
Roger Drolet
Joscelyn Roy
Pauline Berthiaume
Jean-Claude Pelletier
Jean-Claude Fillion
Pierre Laberge
Guy Poirier

1e- ATTENDU QUE la Ville de Charlesbourg a, le 25 février 1987, lors de l'ajournement de la séance du 16 février 1987, par sa résolution 87/25148, adopté le règlement #87-1900 régissant le zonage.

2e- ATTENDU QUE le Conseil juge opportun de modifier certaines règles prévues au règlement de zonage régissant les usages autorisés dans les zones d'habitations RD et RE à l'intérieur d'une opération d'ensemble.

3e- ATTENDU QU'une séance de consultation publique, tenue conformément à la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme (L.R.O. chap. A.19.11), a eu lieu le 5 octobre 1987 à 19h30.

4e- ATTENDU QU'avis de motion no 87/2493 a été dûment donné le 8 septembre 1987 aux fins du présent règlement.

Le Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg
DÉCRÈTE ET ORDONNE ce qui suit, savoir:

ARTICLE 1 - DISPOSITION INTRODUCTIVE

Le préambule du présent règlement fait partie
intégrante de ce dernier.

ARTICLE 2 - MODIFICATION DES USAGES AUTORISÉS
DANS LES ZONES RD ET RE A L'INTÉRIEUR D'UNE OPÉ-
RATION D'ENSEMBLE.

- 2.1 - L'article 3.3.1. du règlement concernant les usages autorisés dans les zones RC, RD et RE est modifié en ajoutant à la suite des usages autorisés dans les différentes zones qui y sont mentionnées le texte suivant:

Bâtiment récréatif de nature privée autorisé à titre complémentaire desservant exclusivement les unités d'habitations dans une opération d'ensemble dans les zones RD et RE. Ce bâtiment est assujéti aux règles de dimension, d'implantation et d'aménagement prévues à la section 3.6 de ce règlement.

- 2.2 - La section 3.6 de ce règlement concernant les dispositions applicables aux opérations d'ensemble dans les zones d'habitations est modifiée en ajoutant à la fin de l'article 3.6.5 traitant des usages autorisés, le texte suivant:

Lorsque dans la zone visée par le projet d'ensemble, un bâtiment récréatif est autorisé à titre complémentaire aux unités d'habitations comprises dans l'ensemble, les règles suivantes s'appliquent à ce bâtiment.

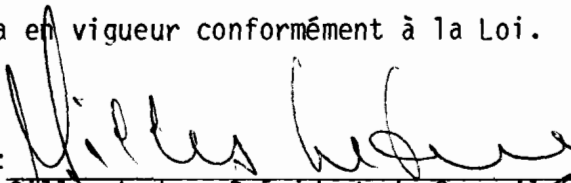
La hauteur maximale autorisée de ce bâtiment est de 15 mètres/ 2 étages. Sa superficie maximale autorisée ne peut excéder le moindre de neuf mètres carrés (9 m.c.) par unité de logement ou dix pour cent (10%) de la superficie totale des terrains comprise dans le projet d'ensemble. La marge de recul est celle applicable pour les habitations dans la zone visée et les autres règles d'implantation sont celles prévues aux paragraphes 3.6.7.2 et 3.6.7.4 inclusivement de cette section.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS FINALES

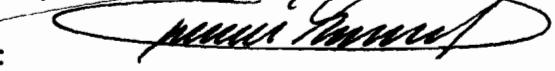
- 3.1 - Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes inscrites comme propriétaire au rôle d'évaluation en vigueur à l'égard d'un immeuble imposable compris dans le territoire visé par le règlement, et dans les secteurs de zone contigus, s'il y a lieu, tels qu'ils étaient décrits antérieurement à son adoption, de même que des locataires inscrits à l'annexe à la liste électorale révisée, dans les mêmes secteurs, et, s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, le tout conformément aux articles 370 à 384 de la Loi sur les Cités et Villes et conformément aux articles 124 à 130 de la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme.
-

3.2 - Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

SIGNÉ:


Gilles Leduc, Président du Conseil

CONTRESIGNÉ:


Rosaire Godbout, Greffier de la Ville

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1958-1-3197)

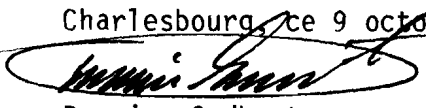
AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE le Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg, à sa séance du 5 octobre 1987 a adopté le règlement # 87-1958 ayant pour but d'amender le règlement de zonage # 87-1900 de manière à permettre dans le cadre d'un projet de construction d'un ensemble d'unités d'habitations, situé dans les zones RD et RE, la construction d'un bâtiment récréatif de nature privée pouvant comprendre des équipements tels que piscine, tennis et autres et desservant exclusivement la clientèle des unités d'habitations comprises dans le projet d'ensemble.

2e- QUE le Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg a procédé à l'adoption de ce règlement, à la suite de l'assemblée publique de consultation, tenue le 5 décembre 1987.

3e- QUE les intéressés peuvent prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné, aux heures normales de bureau.

Charlesbourg, ce 9 octobre 1987



Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier de la Ville.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1958-2-3198)

AVIS DE DÉPOT DE L'ANNEXE DE LA LISTE ÉLECTORALE

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE l'annexe de la liste électorale en vigueur est maintenant déposée au bureau du soussigné, pour les locataires résidant dans la Ville de Charlesbourg et faisant l'objet d'un amendement au règlement # 87-1900 régissant le zonage.

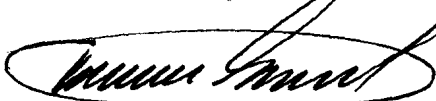
2e- QUE le règlement # 87-1958 modifie le règlement de zonage # 87-1900 de manière à permettre dans le cadre d'un projet de construction d'un ensemble d'unités d'habitations, situé dans les zones RD et RE, la construction d'un bâtiment récréatif de nature privée pouvant comprendre des équipements tels que piscine, tennis et autres et desservant exclusivement la clientèle des unités d'habitations comprises dans le projet d'ensemble.

3e- QUE toute personne, société commerciale ou association qui est locataire d'un immeuble dans les zones ou secteurs de zones précités, a droit d'être inscrite sur l'annexe à la liste électorale lors de la revision relative à ce droit.

4e- Prenez avis que les demandes en inscription ou en radiation doivent être faites par écrit et transmises au bureau de la municipalité dans les cinq (5) jours de la publication du présent avis.

5e- Prenez également avis que la séance du bureau de revision de l'annexe de la liste électorale aura lieu à l'hôtel de Ville, 7575 boulevard Henri-Bourassa, le 26 octobre 1987.

Charlesbourg ce 9 octobre 1987


Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier de la Ville.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1958-3-3206)

AUX PROPRIÉTAIRES INSCRITS LE 5 OCTOBRE 1987, AU RÔLE D'ÉVALUATION EN VIGUEUR DANS LA VILLE DE CHARLESBOURG ET AUX LOCATAIRES INSCRITS A LA LISTE ÉLECTORALE A L'ÉGARD D'UN IMMEUBLE SITUÉ DANS LES SECTEURS DE ZONE RD ET RE.

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg tenue le 5 octobre 1987, ce Conseil a adopté le règlement # 87-1958:

NOTE EXPLICATIVE

Le règlement # 87-1958 a pour but d'amender le règlement de zonage # 87-1900, de manière à permettre dans le cadre d'un projet de construction d'un ensemble d'unités d'habitations, situé dans les secteurs de zone RD ou RE, la construction d'un bâtiment récréatif de nature privée pouvant comprendre des équipements tels que piscine, tennis et autres et desservant exclusivement la clientèle des unités d'habitations comprises dans le projet d'ensemble.

2e- QUE les propriétaires et locataires parmi ceux ci-dessus visés, et, qui étaient majeures et citoyens canadiens à la date du 5 octobre 1987, s'il s'agit de personnes physiques ou qui auront satisfait dans le délai prescrit, aux exigences du paragraphe 3 de l'article 385 de la Loi sur les Cités et Villes, s'il s'agit de corporations, sociétés, commerces ou associations peuvent demander que le règlement 87-1958 fasse l'objet d'un scrutin secret, selon les articles 385 à 396 de la même Loi.

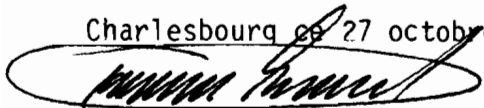
3e- QUE cette demande a lieu selon la procédure d'enregistrement prévue aux articles 370 à 384 de la Loi sur les Cités et Villes et aux fins de laquelle procédure les personnes habiles à voter sur le règlement 87-1958 auront accès à un registre tenu à leur intention de 9:00 heures à 19:00 heures, sans interruption, les 2 et 3 novembre 1987.

4e- QUE le nombre requis de demandes enregistrées pour que le règlement 87-1958 fasse l'objet d'un scrutin secret est de 500 et qu'à défaut de ce nombre, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

5e- QUE toute personne habile à voter sur le règlement 87-1958 peut le consulter au bureau du soussigné, aux heures normales de bureau et pendant les heures d'enregistrement.

6e- QUE le résultat de cette consultation par la procédure d'enregistrement sera annoncé le 3 novembre 1987 à 19:10 heures, à la salle du Conseil de l'hôtel de Ville, 7575 boulevard Henri-Bourassa.

Charlesbourg ce 27 octobre 1987:



Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier de la Ville.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1958-4-3207)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

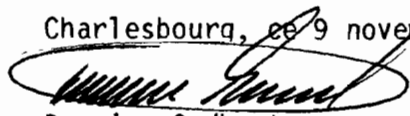
1e- QUE pour les raisons prévues aux articles 370 à 384 de la Loi sur les Cités et Villes, le règlement # 87-1958 est réputé approuvé par les électeurs, lors de la tenue du registre les 2 et 3 novembre 1987 de 9:00 heures à 19:00 heures, sans interruption.

2e- QUE ledit règlement a pour but d'amender le règlement de zonage # 87-1900 de manière à permettre dans le cadre d'un projet de construction d'un ensemble d'unités d'habitations, situé dans les secteurs de zone RD ou RE, la construction d'un bâtiment récréatif de nature privée pouvant comprendre des équipements tels que piscine, tennis et autres et desservant exclusivement la clientèle des unités d'habitations comprises dans le projet d'ensemble.

3e- QUE les intéressés pourront prendre plus ample connaissance de ce règlement au bureau du sousigné, aux heures normales de bureau.

4e- QUE le règlement # 87-1958 entre en vigueur aujourd'hui, jour de sa publication.

Charlesbourg, ce 9 novembre 1987:


Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier de la Ville.

101

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

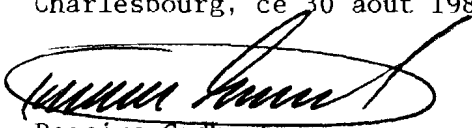
CERTIFICAT D'AFFICHAGE

AVIS NOS: 1958-1-3197, 1958-2-
3198, 1958-3-3206, 1958-4-3207

Je soussigné, ROSAIRE GODBOUT, Greffier de la
Ville de Charlesbourg, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié
les avis publics annexés au règlement # 87-1958 en affichant:

- 1) Le premier avis, en français, dans le journal "LE SOLEIL" le 9 octobre
1987, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de Ville.
- 2) Le deuxième avis, en français, dans le journal "LE SOLEIL" le 9
octobre 1987, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de Ville.
- 3) Le troisième avis, en français, dans le journal "LE SOLEIL" le 27
octobre 1987, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de Ville.
- 4) Le quatrième avis, en français, dans le journal "LE SOLEIL" le 9
novembre 1987, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de Ville.

Charlesbourg, ce 30 août 1988



Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier de la Ville.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

P R O C È S - V E R B A L

Procès-verbal des procédures
d'enregistrement des personnes
habiles à voter sur le règlement
87-1958

Le Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg, à sa séance du 5 octobre 1987, a adopté le règlement # 87-1958 concernant un amendement au règlement # 87-1900 régissant le zonage, de façon à permettre dans le cadre d'un projet de construction d'un ensemble d'unités d'habitations, situé dans les secteurs de zone RD ou RE, la construction d'un bâtiment récréatif de nature privée pouvant comprendre des équipements tels que piscine, tennis et autres et desservant exclusivement la clientèle des unités d'habitations comprises dans le projet d'ensemble.

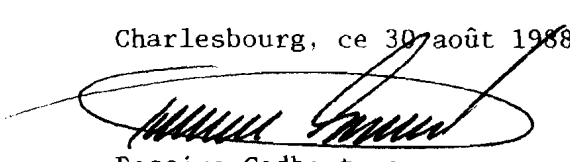
L'avis public 1958-3-3206 invitant les personnes habiles à voter sur le règlement # 87-1958 a été publié le 27 octobre 1987.

La procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter sur le règlement # 87-1958 a été tenu les 2 et 3 novembre 1987 de 9 h à 19 h, sans interruption, au bureau du Greffier de la Ville.

Le Greffier de la Ville a agit comme responsable du registre, et durant cet intervalle, le bureau du Greffier est constamment demeuré ouvert, conformément à l'article 374 de la Loi sur les Cités et Villes.

Le registre a été complété conformément à l'article 382 de la Loi sur les Cités et Villes.

Charlesbourg, ce 30 août 1988



Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier
Ville de Charlesbourg

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT DU GREFFIER

Règlement # 87-1958

Je soussigné, ROSAIRE GODBOUT, Greffier de la Ville de Charlesbourg, certifie:

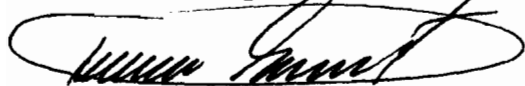
Que conformément aux articles 370 et suivants, le registre a été accessible au bureau de la municipalité les 2 et 3 novembre 1987.

Que le nombre de signature des personnes habiles à voter requis pour rendre obligatoire la tenue d'un scrutin sur le règlement # 87-1958 est de 500, et qu'aucune personne habile à voter sur ledit règlement se sont enregistrées les 2 et 3 novembre 1987.

Que la lecture publique du présent certificat a été faite le 3 novembre 1987 en présence de monsieur Médéric Robichaud, conseiller, à 19 h 10.

Que le règlement # 87-1958 est donc réputé approuvé conformément aux dispositions des articles 370 à 384 de la Loi sur les Cités et Villes.

Charlesbourg, ce 30 août 1988



Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier
Ville de Charlesbourg